



No de résolution
ou annotation

4 MARS 2024

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE**

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de Sainte-Barbe tenue le lundi 4 mars 2024, à 19h00 à la salle du conseil municipal de l'hôtel de ville. La séance a été convoquée selon l'article 152 du Code municipal du Québec.

La présente séance est présidée par la mairesse Louise Lebrun.

Les conseillers suivants sont présents :

Mme Marilou Carrier

Mme Johanne Béliveau

Mme Miriame Dubuc-Perras

M. François Gagnon

M. Denis Larocque

M. Daniel Pinsonneault

Mme Chantal Girouard, directrice générale / greffière-trésorière, est présente.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

2024-03-01

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Proposé par : Daniel Pinsonneault

Appuyé par : Denis Larocque

Que la séance soit ouverte.

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER**

2024-03-02

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Proposé par : Miriame Dubuc-Perras

Appuyé par : Johanne Béliveau

Que l'ordre du jour suivant soit accepté et déposé dans un registre faisant partie intégrante des présentes.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

SÉANCE ORDINAIRE MENSUELLE CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE LUNDI 4 MARS 2024 À L'HÔTEL DE VILLE À 19 H00

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Approbation et suivi du procès-verbal
 - 3.1 Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 février 2024
 - 3.2 Approbation du procès-verbal de la séance extraordinaire du 12 février 2024
4. Période de questions / intervenants
5. Administration générale / Finance / Greffe
 - 5.1 Approbation des comptes payés et à payer ®
 - 5.2 Dépôt de l'état des revenus et des dépenses au 29 février 2024 ®
 - 5.3 Adhésion Comité 21 Québec ®
 - 5.4 Règlement 2024-02 de gestion contractuelle ®
 - 5.5 Mandat offre de services- Programme automatisation ®
 - 5.6 Mandat offre de services- Tracteur à gazon ®
 - 5.7 Mandat offre de services- Achat ordinateur ®
 - 5.8 Achat écocentre- Ensemble de déversement ®
 - 5.9 Achat écocentre- Douche oculaire ®
 - 5.10 Adoption de la Politique de l'arbre ®
 - 5.11 Préparation plans et devis Hôtel de ville ®
6. Urbanisme / Développement économique / Environnement
 - 6.1 Règlement 2003-05-59 modifiant le règlement de zonage 2003-05 ®
 - 6.2 Demande de dérogation mineure numéro 2024-01-0001 ®
 - 6.3 Demande de dérogation mineure numéro 2024-02-0001 ®
 - 6.4 Dépôt du rapport mensuel de l'inspecteur du service de l'urbanisme et de l'environnement
 - 6.5 Dépôt du rapport mensuel de l'assainissement des eaux
7. Communications et projets spéciaux
 - 7.1 Politique de tolérance zéro à l'égard de toutes situations d'agressivité, d'intimidation et de menace ®
8. Travaux publics / Voirie
 - 8.1 Embauche technicien aux travaux publics et infrastructures®
9. Sécurité incendie / Sécurité publique et civile
 - 9.1 Nomination de l'autorité compétente en prévention incendie dans le cadre de l'offre de service régional en prévention des incendies ®
 - 9.2 Dépôt du rapport mensuel du service incendie
10. Loisirs et vie communautaire
 - 10.1 Embauche coordonnatrice des loisirs, de la culture et de la vie communautaire ®



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

10.2 Dépôt du rapport mensuel de la bibliothèque municipale Lucie-Benoit

11. Correspondance
 - 11.1 Dépôt du rapport mensuel de la correspondance
12. Période de questions portant sur la séance
13. Levée de la séance

Chantal Girouard
Directrice générale et greffière-trésorière

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2024-03-03

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 FÉVRIER 2024

Proposé par : Marilou Carrier
Appuyé par : Miriame Dubuc-Perras
Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 février 2024
soit accepté tel que rédigé.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2024-03-04

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 12 FÉVRIER 2024

Proposé par : Daniel Pinsonneault
Appuyé par : Denis Larocque
Que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 12 février
2024 soit accepté tel que rédigé.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

PÉRIODE DE QUESTIONS / INTERVENANTS (divers sujets)

- **Jean-Yves Primeau, 45, Bord de l'eau** : augmentation de l'évaluation du terrain – compost
- **André Lacombe, 40^e Avenue** : ouverture écocentre – Élargissement du Chemin du bord de l'eau



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

- **Luc Mailloux, 4, rue des Moissons** : jeux de pétanques et jeux d'eau

ADMINISTRATION GÉNÉRALE / FINANCE / GREFFE

Comptes		^
0120064-EOP Epargne avec opérations (C) Haut-Saint-Laurent	Options ▾	131 247,00 CAD
0120064-ET1 Compte avantage entreprise Haut-Saint-Laurent	Options ▾	118 804,79 CAD
0120064-ET2 Compte avantage entreprise Haut-Saint-Laurent	Options ▾	0,00 CAD
Total Comptes (CAD) :		250 051,79 CAD
Ouvrir un compte		

2024-03-05

APPROBATION DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER

Proposé par : Daniel Pinsonneault

Appuyé par : Johanne Béliveau

Que les comptes fournisseurs de la liste au 29 février 2024 telle que soumise au conseil municipal et des salaires tel que les ententes et règlements adoptés soit approuvés et payés.

Liste des factures au 29 février 2024	395 861.02\$ (ristourne TPS enlevée)
Liste des salaires de février 2024 (employés, pompiers, élus)	68 728.81\$
Immobilisations au 29 février 2024	9 516.17\$ (ristourne TPS enlevée)
TOTAL =	474 106.00\$

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2024-03-06

DÉPÔT DE L'ÉTAT DES REVENUS ET DES DÉPENSES

Proposé par : François Gagnon

Appuyé par : Marilou Carrier

Conformément à l'article 960.1 du Code municipal du Québec et du règlement 2020-06 du conseil municipal, je soumetts à ce Conseil municipal l'État des revenus et des dépenses pour la période se terminant le 29 février 2024. Que l'état soit déposé dans les archives de la municipalité faisant partie intégrante des présentes.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

Chantal Girouard
Directrice générale et greffière-trésorière

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2024-03-07

ADHÉSION COMITÉ 21 QUÉBEC

Proposé par : Johanne Béliveau
Appuyé par : François Gagnon
Que soit autorisé l'adhésion à l'organisme à but non lucratif d'économie sociale « Le Comité 21 Québec » dont la mission est d'accélérer la mise en œuvre du développement durable en accompagnant les acteurs économiques locaux dans la mise en place de stratégies et d'actions concrètes en ce sens. Le coût annuel de l'adhésion comme membre est de 21\$.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2024-03-08

RÈGLEMENT #2024-02 DE GESTION CONTRACTUELLE

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Barbe souhaite mettre à jour son *Règlement de gestion contractuelle* conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelée « *CM* »);

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance précédente;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par : Daniel Pinsonneault
Appuyé par : Marilou Carrier

Et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

SECTION 1 : OBJECTIFS ET CHAMPS D'APPLICATION

1.1 Objectifs

Le principal objectif du présent Règlement est d'assurer la saine administration et la saine concurrence des personnes voulant contracter avec la Municipalité conformément aux principes d'une saine administration.

Le premier document instaure des mesures :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

1. Favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
2. Visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette Loi;
3. Ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
4. Ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts;
5. Ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumission et de la gestion du contrat qui en résulte;
6. Visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
7. Favorisant la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publiques en vertu de l'article 935 CM et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de règles adoptées en application du quatrième alinéa de l'article 938.1.2.

1.2 Portée

Le présent Règlement lie tous les membres du conseil municipal, fonctionnaires, employés de la Municipalité de même que ses mandataires, consultants, cocontractants et soumissionnaires.

1.3 Contrats visés

Le présent Règlement s'applique à l'octroi ou l'adjudication de tous les contrats engendrant une dépense par la Municipalité.

1.4 Application

Sous réserve du pouvoir de contrôle, de surveillance et d'investigation du maire de la Municipalité prévue à l'article 142 CM, la personne responsable de l'application de la présente politique est le directeur général de la Municipalité.

SECTION 2 : TYPES DE MESURES ET RÈGLES PARTICULIÈRES À L'APPLICATION DE CHACUNE

2.1 Mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres

2.1.1 Confidentialité

Tout employé, fonctionnaire ainsi que tout membre du conseil doit faire preuve de discrétion et conserver confidentielles les informations relatives au processus d'appel d'offres.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

Ils doivent notamment s'abstenir, en tout temps, de divulguer le nom et le nombre des soumissionnaires potentiels ou avérés tant que lesdites soumissions n'ont pas été ouvertes.

2.1.2 Sanction si collusion

Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la Municipalité de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

2.1.3 Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 1.

2.2 Mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi

2.2.1 Inscription obligatoire au registre des lobbyistes

À moins d'être inscrit au registre prévu à cette fin par la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, il est strictement interdit pour un soumissionnaire ou un fournisseur d'avoir des communications, orales ou écrites, ayant pour but d'influencer un titulaire d'une charge publique notamment lors de la prise de décision relativement :

- À l'élaboration, à la présentation, à la modification ou au rejet d'une proposition, d'une résolution, d'un règlement ou d'une directive;
- À la tenue d'un processus d'appel d'offres, à son élaboration ou son annulation;
- À l'attribution d'un contrat.

2.2.2 Obligation de divulguer son enregistrement

Le soumissionnaire ou représentant d'une entreprise qui souhaite avoir des communications d'influence avec un représentant de la Municipalité est tenu de dénoncer au directeur général son inscription au registre visé par la loi. Par ailleurs, son statut de lobbyiste dûment enregistré ne le dispense pas de son obligation de respecter les prescriptions du présent Règlement et de respecter les principes de discrétion, d'intégrité et de confidentialité du processus d'attribution d'un contrat.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

2.2.3 Formation

La Municipalité s'engage à fournir aux employés, fonctionnaires et élus municipaux ainsi qu'à toute personne pouvant être associée au processus d'adjudication des contrats toute formation, documentation ou information visant l'encadrement du lobbyisme.

2.2.4 Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a été faite après que toute inscription ait été faite au registre des lobbyistes lorsqu'elle est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 1.

2.2.5 Rejet ou résiliation

Tout appel d'offres doit prévoir une clause permettant à la Municipalité, en cas de non-respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou du *Code de déontologie des lobbyistes*, de rejeter la soumission ou de résilier le contrat si le non-respect est découvert après l'attribution du contrat et si le manquement est lié à des événements directement liés au contrat ou à l'appel d'offres concerné.

2.3 Mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption

2.3.1 Droit de non-attribution

Tout document d'appel d'offres devra prévoir, advenant que les soumissions soient plus élevées que les taux du marché ou que l'estimation faite par la Municipalité ou si les soumissions soumises sont manifestement trop basses ou déraisonnables, que cette dernière se réserve alors le droit de ne retenir aucune des soumissions.

2.3.2 Retrait des soumissions

La Municipalité ne permet pas, dans ses documents d'appel d'offres, le retrait d'une soumission par un soumissionnaire après l'ouverture.

2.3.3 Impartialité du processus

Il est strictement interdit tout don, paiement, offre, rémunération ou avantage accordé à tout employé, fonctionnaire ou membre du conseil ainsi qu'à un membre du comité de sélection, en vue de se voir attribuer un contrat. Toute entrave à cette règle entraîne automatiquement le rejet de la soumission ou, le cas échéant, la résiliation du contrat.

2.3.4 Visites et rencontres d'information



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

Les visites de chantier et rencontres d'information en groupe sont interdites. Les documents de soumission devront comprendre des plans précis de l'existant de même que des travaux et services projetés.

S'il advenait qu'une visite s'avère nécessaire malgré la précision des documents, celle-ci doit se faire individuellement avec chacun des soumissionnaires. Le responsable en octroi de contrat est la personne autorisée à représenter la Municipalité. Toutes les questions sont notées par écrit, les réponses seront, par la suite, communiquées par écrit à tous les soumissionnaires. Lorsque ces réponses ont pour conséquence de modifier les exigences du devis, ces réponses devront être présentées sous forme d'addenda.

2.3.5 Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 1.

2.4 Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflit d'intérêts

2.4.1 Constitution des comités de sélection

Le conseil municipal délègue, par le présent règlement au directeur général, le pouvoir de former un comité de sélection conformément aux dispositions prévues au CM.

Dans le cadre de la nomination du comité de sélection, le directeur général doit respecter les principes suivants :

- Favoriser la nomination de personnes qui n'ont pas de lien hiérarchique;
- S'il le juge opportun, il peut nommer un membre provenant de l'externe;
- Le comité de sélection doit être composé d'un minimum de trois (3) personnes, dont au moins une personne occupant un poste régulier au sein de la Municipalité et une personne ayant des connaissances dans le domaine visé par l'appel d'offres;
- Les membres du comité doivent être impartiaux et n'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans l'appel d'offres.

2.4.2 Formation et documentation des membres des comités de sélection



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

La Municipalité s'engage à fournir une formation aux membres d'un comité de sélection se rapportant au processus d'adjudication des contrats municipaux.

La Municipalité est tenue de mettre à la disposition des membres du comité de sélection tout document ou information utile à la compréhension de leur mandat.

2.4.3 Déclaration

Tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

2.5 Mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion des contrats qui en résulte

2.5.1 Responsable de l'appel d'offres

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable par écrit pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

2.5.2 Questions des soumissionnaires

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

2.5.3 Indépendance institutionnelle

La Municipalité doit bénéficier de toute l'indépendance institutionnelle afin d'empêcher tout contact pouvant les influencer ou influencer le conseil dans le processus de prise de décision.

La rédaction des documents d'appel d'offres effectuée par la Municipalité doit s'abstenir d'utiliser des modèles complets



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

d'appels d'offres qui proviennent de soumissionnaires potentiellement intéressés à participer à un appel d'offres.

2.6 Mesures visant à encadrer la prise de toute décision qui a pour effet d'autoriser la modification d'un contrat

2.6.1 Démarches d'autorisation d'une modification

Pour toute demande de modification au contrat, le directeur général doit après avoir reçu une offre détaillée de la modification requise du cocontractant, consigner par écrit les motifs justifiant cette modification.

La modification doit être approuvée selon le montant de la dépense visée par la modification par le directeur général ou à défaut par le Conseil municipal.

2.6.2 Dépassement des coûts – Modification des contrats

En cas d'imprévus et qu'il devient nécessaire de modifier un contrat, en cours de réalisation, les règles suivantes doivent être respectées :

- a) La modification doit être accessoire au contrat et ne pas en changer la nature;
- b) Tout dépassement de moins de 10 000 \$ peut être autorisé, par écrit, par la direction générale;
- c) Tout dépassement de plus de 10 000 \$ doit être autorisé par résolution du conseil municipal.

Le présent article ne s'applique pas à des ajouts non essentiels aux contrats, lesquels doivent respecter les règles d'adjudication des contrats.

2.7 Contrat de gré à gré d'au moins 25 000 \$, mais inférieur au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publiques – Mesures de rotation

Dans le cadre d'un contrat de gré à gré d'une valeur d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publiques en vertu de l'article 935 CM, la Municipalité encourage la participation de plus d'un entrepreneur ou fournisseur parmi ceux en mesure de répondre à ses besoins en favorisant, lorsque possible, la rotation entre les éventuels cocontractants.

2.7.1 Demande de prix

Lorsque les circonstances le permettent, la Municipalité communique une demande de prix à au moins deux (2) entrepreneurs ou fournisseurs.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

L'article 936 CM applicable à une demande de soumissions faite par voie d'invitation écrite ne s'applique pas à une Demande de prix au sens du présent Règlement.

La Municipalité peut négocier le prix et les conditions du contrat et accorde le contrat selon le mode d'attribution approprié parmi les suivants :

- a) Le prix le plus bas;
- b) Le meilleur rapport qualité / prix;
- c) L'offre la plus avantageuse.

Le directeur général doit consigner par écrit les motifs justifiant le mode d'attribution retenu.

2.7.2 Contrat de gré à gré

La Municipalité peut accorder un contrat de gré à gré dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) lorsqu'en raison d'une situation d'urgence la sécurité des biens, des personnes est en cause ou qu'il existe un risque que les équipements ou des installations de la Municipalité se détériorent;
- b) lorsqu'il est nécessaire d'octroyer un contrat pour assurer l'approvisionnement de biens ou la continuité des travaux ou des services dans le cadre d'un projet existant;
- c) lorsque l'homogénéité ou la compatibilité des équipements est requise;
- d) lorsque le contrat envisagé comporte des enjeux spécifiques pour lesquels la Municipalité estime qu'il n'est pas dans l'intérêt public de procéder par un processus de mise en concurrence;
- e) lorsqu'à la suite d'une procédure de mise en concurrence, la Ville démontre qu'elle n'a reçu aucune soumission répondant aux besoins recherchés;
- f) lorsque l'objet du contrat nécessite une expertise particulière;
- g) lorsque l'objet du contrat envisagé est de nature confidentielle ou qu'il existe un risque que sa divulgation cause un préjudice à la Municipalité;
- h) lorsqu'à la suite d'une procédure de mise en concurrence, la Ville estime qu'il est plus avantageux de procéder de gré à gré en fonction des conditions du marché;
- i) lorsqu'il s'agit d'un contrat de services professionnels nécessaire afin de prévenir un litige ou nécessaire dans le cadre du règlement d'un différend. Pour la continuation d'un projet afin d'éviter des coûts additionnels ou pour la



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

surveillance des travaux reliés à la conception des plans et devis;

- j) lorsqu'il est dans l'intérêt de la Municipalité d'octroyer le contrat à ce fournisseur pour des raisons de saine administration des finances de la Municipalité.

La Municipalité peut conclure plusieurs contrats de gré à gré en application du présent article avec un même fournisseur pour un montant global, octroyé de gré à gré, ne dépassant pas le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après demande de soumissions publiques en vertu de l'article 935 CM par année de référence par fournisseur.

Pour l'application du présent article, l'année de référence est du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le directeur général doit consigner, par écrit, les motifs justifiant l'attribution du contrat de gré à gré.

2.8 Ensemble de mesures

Encadrer les mesures favorisant les biens et les services québécois et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

Cette mesure est en vigueur jusqu'au 25 juin 2024.

SECTION 3 : DISPOSITIONS FINALES

3.1 Sanctions

Les sanctions applicables en cas de non-respect du présent Règlement seront celles prévues par le CM.

3.2 Disposition interprétative



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

Les dispositions du présent Règlement ont un caractère d'ordre public et prévalent nonobstant toute disposition contraire d'un contrat.

3.3 Abrogation

La *Politique de gestion contractuelle 2011-06* ainsi que tous ses amendements sont abrogés par le présent Règlement.

3.4 Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Louise Lebrun
Mairesse

Chantal Girouard
Directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion : le 5 février 2024
Projet déposé : le 5 février 2024
Règlement adopté : le 4 mars 2024
Règlement réputé adopté : le 4 mars 2024
Entré en vigueur: le 5 mars 2024

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

ANNEXE 1 DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE (Gestion contractuelle)

Je, soussigné(e), soumissionnaire ou représentant du soumissionnaire _____, déclare solennellement qu'au meilleur de ma connaissance :

- a) la présente soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute autre personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres;
- b) ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, je déclare que cette communication a été faite après que toute inscription, exigée en vertu de la loi, au registre des Lobbyistes, ait été faite;
- c) ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

Municipalité dans la cadre de la présente demande de soumissions.

ET J'AI SIGNÉ :

Affirmé solennellement devant moi à _____
ce _____^e jour de _____

Commissaire à l'assermentation pour la
province de Québec

ANNEXE 2

DÉCLARATION DU MEMBRE DU COMITÉ DE SÉLECTION ET DU SECRÉTAIRE DU COMITÉ

Je soussigné(e), _____ membre du
comité de sélection dûment nommé(e) à cette charge par la
direction générale de la Municipalité de Sainte-Barbe pour :

en vue de procéder à l'évaluation qualitative des soumissions
dans le cadre de l'appel d'offres précédemment mentionné (ci-
après l'«appel d'offres») :

Déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies
et complètes à tous les égards.

- 1) J'ai lu et je comprends le contenu de la présente
déclaration;
- 2) Je m'engage, dans l'exercice de la charge qui m'a été
confiée de juger les offres présentées par les
soumissionnaires sans partialité, faveur ou considération,
selon l'éthique;
- 3) Je m'engage également à procéder à l'analyse individuelle
de la qualité de chacune des soumissions conformes
reçues, et ce, avant l'évaluation en comité de sélection;
- 4) Je m'engage à ne divulguer en aucun cas le mandat qui
m'a été confié par la Municipalité et à garder le secret des
délibérations effectuées en comité;
- 5) Je déclare que je vais prendre toutes les précautions



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

appropriées pour éviter de me placer dans une situation potentielle de conflit d'intérêts et de n'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans l'appel d'offres, à défaut, je m'engage formellement à dénoncer mon intérêt et à mettre fin à mon mandat.

ET J'AI SIGNÉ :

Affirmé solennellement devant moi à [REDACTED]
ce [REDACTED]^e jour de [REDACTED]

Commissaire à l'assermentation pour la
province de Québec

2024-03-09

MANDAT OFFRE DE SERVICES- PROGRAMME AUTOMATISATION

Proposé par : Miriame Dubuc-Perras

Appuyé par : Denis Larocque

Que la soumission fournie par la firme Cimsoft Corporation soit approuvée aux coûts de 8 489.08\$ plus les taxes applicables pour le programme d'automatisation du système à l'usine de filtration pour un contrat de 3 ans (2024,2025,2026).

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2024-03-10

MANDAT OFFRE DE SERVICES- TRACTEUR À GAZON

Proposé par : François Gagnon

Appuyé par : Daniel Pinsonneault

Que la soumission fournie par Garage Sainte-Barbe soit approuvée aux coûts de 12 360.00\$ plus les taxes applicables pour l'achat d'un tracteur à gazon.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER



2024-03-11
No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

MANDAT OFFRE DE SERVICES- ACHAT ORDINATEUR

Proposé par : Marilou Carrier
Appuyé par : Johanne Béliveau
Que la soumission fournie par Solutions Ited Inc. soit approuvée aux coûts de 1 680.45\$ plus les taxes applicables pour l'achat d'un ordinateur portable pour le poste de coordonnatrice des loisirs, de la culture et de la vie communautaire.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2024-03-12

ACHAT ÉCOCENTRE - ENSEMBLE DE DÉVERSEMENT

Proposé par : Daniel Pinsonneault
Appuyé par : Johanne Béliveau
Que l'achat d'un ensemble universel en cas de déversement (baril de 55 gallons) soit approuvé aux coûts de 557.00\$ plus les taxes applicables.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2024-03-13

ACHAT ÉCOCENTRE – DOUCHE OCULAIRE

Proposé par : Denis Larocque
Appuyé par : Miriam Dubuc-Perras
Que l'achat d'une douche oculaire murale en plastique soit approuvé aux coûts de 306.00\$ plus les taxes applicables.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2024-03-14

ADOPTION DE LA POLITIQUE DE L'ARBRE

CONSIDÉRANT QUE par l'adoption de la Politique de l'arbre, le conseil et l'administration municipale souhaitent concrétiser leurs volontés d'intégrer l'arbre urbain comme composante essentielle des infrastructures municipales au bien-être de la collectivité actuelle et des générations futures;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite préserver et améliorer le paysage arboricole, des mesures de conservation et protection doivent être prises;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

CONSIDÉRANT QUE la Politique de l'arbre se veut un premier jalon d'une démarche structurée qui vise ultimement une meilleure gestion de la forêt urbaine;

CONSIDÉRANT QUE malgré que le développement urbain soit vital pour la Municipalité, la Politique permettra de mettre en place un plan de préservation des milieux naturels boisés et favorisera l'augmentation de la canopée urbaine;

CONSIDÉRANT QUE c'est dans cette quête constante de l'équilibre d'un développement durable que s'enracine la présente politique;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : Daniel Pinsonneault

Et appuyé par : Johanne Béliveau

Que le conseil municipal de Sainte-Barbe adopte la Politique de l'arbre.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2024-03-15

PRÉPARATION DES PLANS ET DEVIS POUR L'AGRANDISSEMENT DE L'HÔTEL DE VILLE FINANCEMENT 59-131-00-999 / 23-040-00-000

Proposé par : François Gagnon

Appuyé par : Johanne Béliveau

Que la firme MDTP soit mandatée pour effectuer la préparation des plans et devis pour les travaux d'agrandissement de l'Hôtel de ville situé au 470 Chemin de l'Église à Sainte-Barbe aux coûts de 68 500.00\$ plus les taxes applicables.

Que la dépense soit inscrite à la programmation du Programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM).

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

URBANISME/ DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE/ ENVIRONNEMENT

2024-03-16

RÈGLEMENT 2003-05-59 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2003-05 AFIN DE MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

ATTENDU QUE le Schéma d'aménagement révisé de la MRC du Haut Saint-Laurent est entré en vigueur le 1er novembre 2000 ;

ATTENDU QUE le Règlement de zonage de la Municipalité de Sainte-Barbe est entré en vigueur le 11 septembre 2003 ;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de modifier le Règlement de zonage;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été adopté le 8 janvier 2024;

ATTENDU QU'UNE séance de consultation publique a eu lieu le 5 février 2024;

ATTENDU QU'UNE demande de participation à un référendum a eu lieu le 6 février 2024;

ATTENDU QUE la fin de période d'enregistrement à un référendum a eu lieu le 14 février 2024 sans signature;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par : François Gagnon
Appuyé par : Denis Larocque

Et unanimement résolu

Qu'un Règlement portant le numéro 2003-05-59 soit et est adopté SANS CHANGEMENT et qu'il soit décrété et statué par ce règlement ce qui suit :

Article 1

Le présent règlement vise à modifier le Règlement de zonage 2003-05 afin de :

- a. Abroger le plan de zonage 3 de 3;
- b. Ajuster l'ensemble des limites des zones au cadastre rénové au niveau de la zone blanche et la zone verte;
- c. Agrandir la zone VA-8 au détriment de la zone VA-8a;
- d. Modifier la marge avant minimale et la marge avant maximale pour les bâtiments principaux dans la zone VA-8a.

Article 2

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 1.5 « DOCUMENT ANNEXÉ » par son remplacement par le texte suivant :

« Fait partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit :

- Le « plan de zonage »
- 1 de 3 au 1 :10 000 du territoire de la municipalité;
 - 2 de 3 au 1 :5 000 le périmètre d'urbanisation;
 - 3 de 3 Supprimé.

Ces plans sont joints au présent règlement comme « Annexe A ». »



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

Article 3

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'annexe A, par la suppression du plan 3 de 3.

Article 4

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'annexe A, par le remplacement des plans 1 de 3 et 2 de 3. Ces plans sont présentés à l'annexe 1.

Article 5

La zone VA-8a est réduite à même la zone VA-8 afin d'en exclure le lot 6 333 339.

Article 6

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 4.9.2.38.1, à la grille des spécifications de la zone VA-8a:

a) à la section « Marge », à la ligne « Avant minimum », aux colonnes 1 à 3, par le remplacement du chiffre 6, par le chiffre 8,50;

b) à la section « Note », à la note « (2) », par le remplacement de la phrase suivante « La marge avant maximale est de 7,5m », par la suivante « La marge avant maximale est de 10m ».

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE

Louise Lebrun
Mairesse

Chantal Girouard
Directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion : 2024-01-08

Adoption du projet de règlement : 2024-01-08

Assemblée publique de consultation : 2024-02-05

Adoption d'un second projet de règlement : 2024-02-05

Approbation référendaire : 2024-02-14

Adoption du règlement : 2024-03-04

Certificat de conformité de la MRC :

Entrée en vigueur :

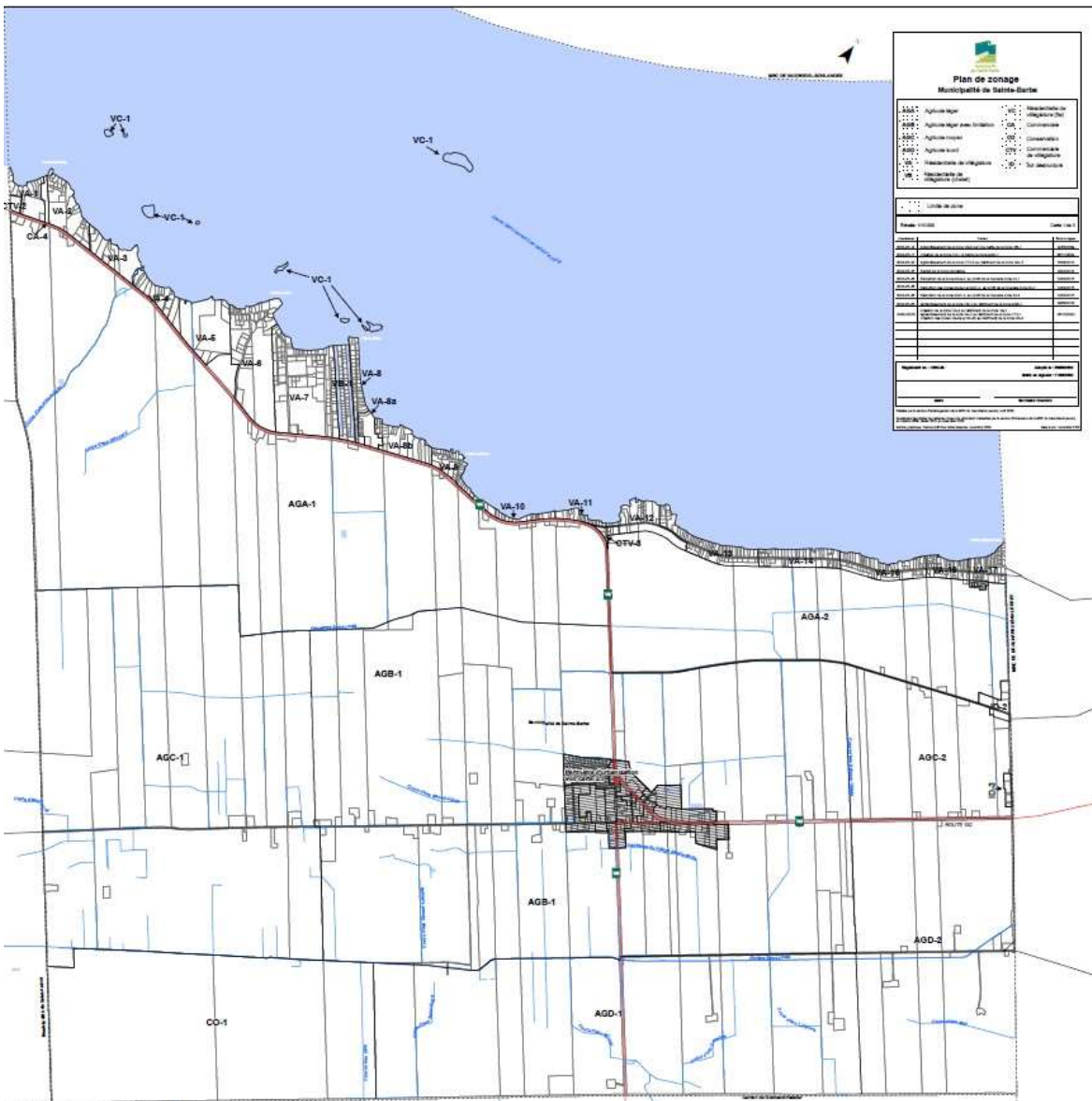
ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER



Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

No de résolution
ou annotation

ANNEXE 1

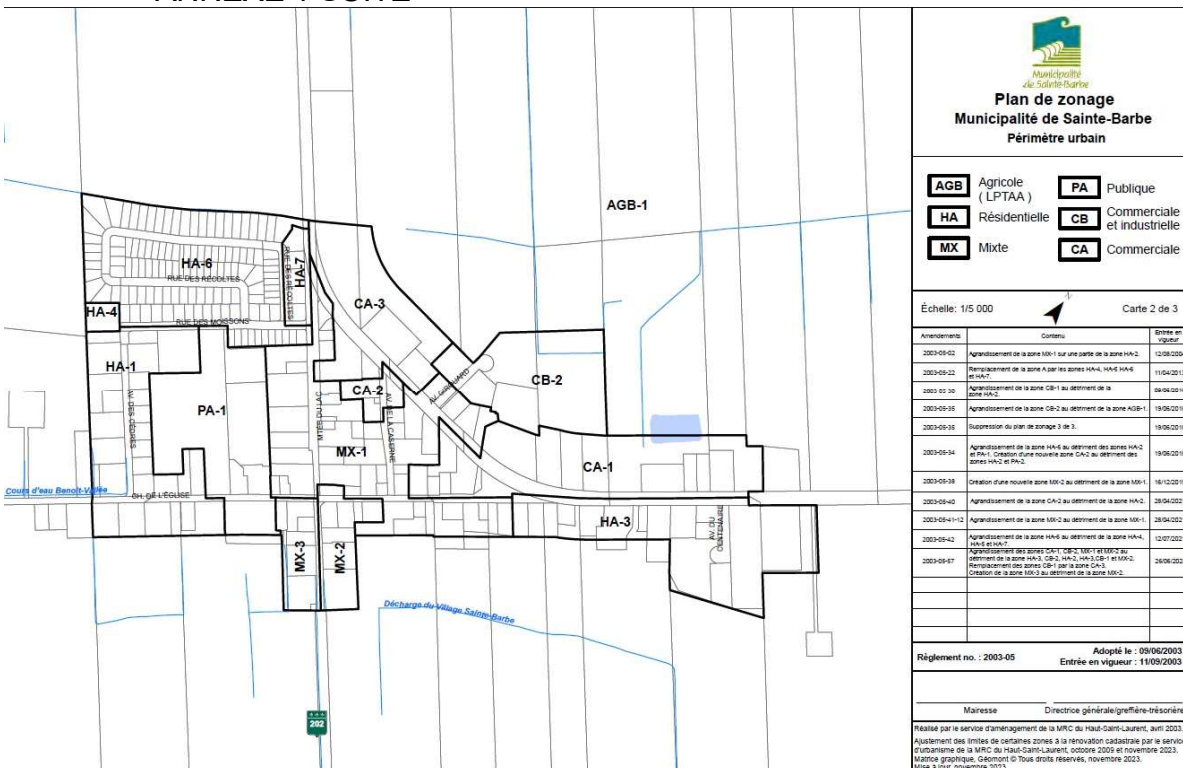




**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

No de résolution
ou annotation

ANNEXE 1 SUITE



2024-03-17

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO
2024-01-0001**

Demande de dérogation mineure pour le lot #2 844 897 situé au 193 Chemin du Bord-de-l'Eau :

Considérant que le propriétaire souhaite implanter son futur bâtiment principal résidentiel en retrait de l'implantation en vigueur;

Considérant que la demande vise à autoriser l'implantation du bâtiment principal résidentiel à 34,7m de la ligne avant;

Considérant que l'article 5.2.2.2 du Règlement #2003-05 concernant le zonage prescrit une implantation à 27,6m de la ligne avant pour favoriser l'alignement avec les maisons voisines;

Considérant que la demande d'appui du voisinage a été complétée par les propriétaires;

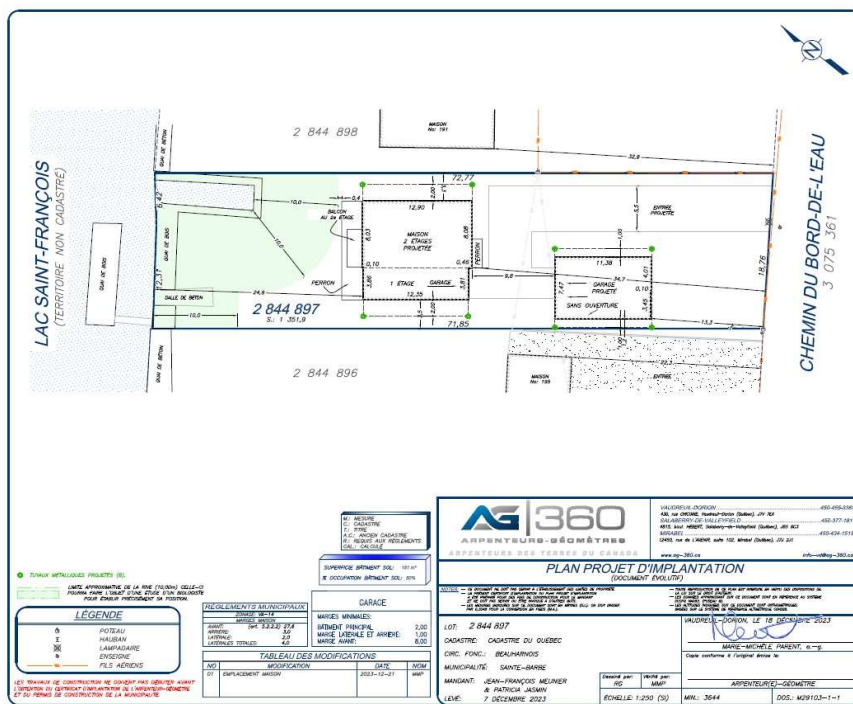
Considérant que l'alignement final avec les autres maisons déjà présentes ne sera pas rompu;



**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

No de résolution
ou annotation

[Voir le plan ci-après];



EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par : Miriam Dubuc-Perras
Appuyé par : Marilou Carrier

Que le Conseil municipal accepte que le bâtiment principal soit implanté à 34,7m au lieu de 27,6m tel que recommandé par le Comité consultatif d'urbanisme.

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRIE S'ABSTENANT DE VOTER**

2024-03-18

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO
2024-02-0001**

Demande de dérogation mineure pour le lot # 6 245 290 situé sur la Montée du Lac (62):

Considérant que les propriétaires souhaitent pouvoir installer une place de stationnement supplémentaire en cour avant;

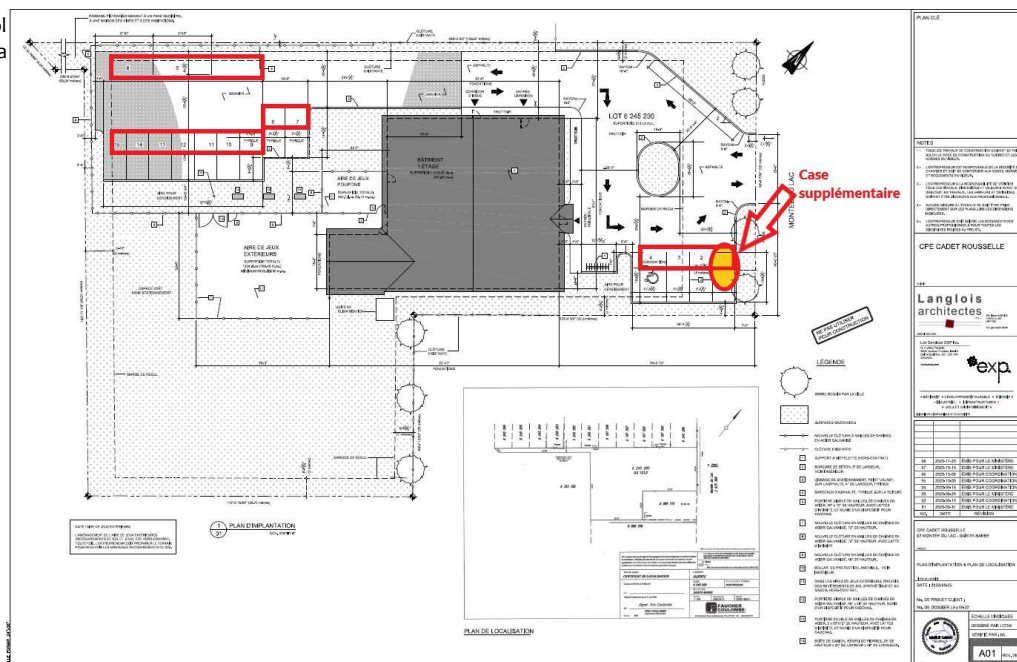
Considérant que l'article 17.1.2.4.2.2 du Règlement #2003-05 concernant le zonage prescrit un maximum de 20% des cases totales de stationnement en cour avant, soient ici 3 cases;

[Voir le plan ci-après];



Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

No de résol
ou annota



EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : Miriamé Dubuc-Perras
Appuyé par : Marilou Carrier

Que le Conseil municipal accepte que 4 cases de stationnement soient localisées en cour avant, au lieu de 3 tel que recommandé par Comité consultatif d'urbanisme.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2024-03-19

DÉPÔT DU RAPPORT DE L'INSPECTEUR DU SERVICE DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

Que le rapport de l'inspecteur du service de l'urbanisme et de l'environnement, pour le mois de février 2024, soit déposé tel que présenté.

2024-03-20

DÉPÔT DES RAPPORTS EN TRAITEMENT DES EAUX

Que les rapports en traitement des eaux, pour le mois de janvier 2024, soient déposés tels que présentés.



No de résolution
ou annotation

2024-03-21

Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe

COMMUNICATIONS ET PROJETS SPÉCIAUX

**POLITIQUE DE TOLÉRANCE ZÉRO À L'ÉGARD DE
TOUTES SITUATIONS D'AGRESSIVITÉ, D'INTIMIDATION
ET DE MENACE**

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Barbe reconnaît aux citoyens le droit d'obtenir de l'information et des renseignements clairs de la part des élus et des fonctionnaires;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Barbe reconnaît aussi que les citoyens peuvent exprimer civilement leurs désaccords face aux décisions prises par le conseil municipal et appliquées par les fonctionnaires;

ATTENDU QUE tous les élus, fonctionnaires et/ou citoyens, de quelque allégeance que ce soit, ont droit à la dignité et à la sauvegarde de leur intégrité et de leur réputation;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Barbe croit fermement que la violence doit toujours être considérée comme inacceptable et qu'elle n'a pas sa place envers les élus, les fonctionnaires et les citoyens;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : Johanne Béliveau

Et appuyé par : François Gagnon

Que la présente politique soit et est adoptée pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué et décrété par ce qui suit :

ARTICLE 1 : TITRE

La présente politique porte le titre de Politique de tolérance zéro à l'égard de toutes situations d'agressivité, d'intimidation et de menace

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule de la présente politique en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 : SITUATION DE VIOLENCE

Le but de la présente politique vise à éliminer toutes situations à caractère de violence ainsi qu'établir les différentes interventions qui seront prises lors de tels faits.

ARTICLE 4 : SITUATIONS DE VIOLENCE



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

En aucun temps, la Municipalité de Sainte-Barbe ne tolère et sous aucune forme :

- Les actes de violence physique envers les membres du conseil, les employés municipaux ou leurs proches, qui découleraient de leur statut d'élu ou d'employé ;
- Les manifestations de violence verbale ou écrite envers les élus et les employés dans le cadre de leur travail, qu'il s'agisse de menaces, d'intimidation, de diffamation, de chantage, de harcèlement ou de propos injurieux ou grossiers;
- Les actes de vandalisme sur les biens des élus et des employés ou leurs proches, qui découleraient de leur statut d'élu ou d'employé ;
- Les comportements perturbateurs dans les locaux de la Municipalité.

ARTICLE 5 : TYPES D'INTERVENTION

La Municipalité de Sainte-Barbe établit et met en vigueur trois types d'intervention face aux situations de violence :

1. L'avertissement administratif

Mesure visant à contrer les expressions méprisantes ou blessantes, les propos grossiers ou injurieux, les jurons contre un élu ou un employé, les insultes, etc.

- Lettre signée par la mairesse ou par la directrice générale qui rapporte les faits et demande au citoyen de cesser ses actes.

2. La mise en demeure

Mesure visant à contrer l'intimidation, les menaces, le désordre ou le comportement perturbateur, ou lorsqu'il y a récurrence à la suite d'un avertissement administratif.

- Lettre expédiée par les procureurs de la municipalité qui rapporte les faits, ordonne au citoyen de cesser et l'avise qu'en cas de récurrence, d'autres mesures seront prises.

3. La plainte aux autorités policières

Mesure applicable en cas de voies de fait, de bris de matériel, de vandalisme, de menaces de mort ou de lésions corporelles, d'intimidation, d'inconduite, de comportement perturbateur, ou encore de tentatives de commettre une infraction.

- Plainte déposée aux autorités policières en vertu du Code criminel.

ARTICLE 6 : ADOPTION

La Politique de tolérance zéro à l'égard de toutes situations d'agressivité, d'intimidation et de menace entre en vigueur lors de son adoption.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

Louise Lebrun
Mairesse

Chantal Girouard
Directrice générale et
greffière-trésorière

Adoption : Le 4 mars 2024
Entrée en vigueur : le 5 mars 2024

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

TRAVAUX PUBLICS/ VOIRIE

2024-03-22

EMBAUCHE TECHNICIEN AUX TRAVAUX PUBLICS ET INFRASTRUCTURES

Proposé par : Daniel Pinsonneault
Appuyé par : Denis Larocque

Que la Municipalité de Sainte-Barbe procède à l'embauche de Marco Dumouchel à titre de technicien aux travaux publics et infrastructures au tarif horaire inscrit dans son entente et ce à compter du 5 mars 2024 pour une période de probation de six mois.

Les autres conditions de travail seront définies conformément aux politiques établies pour les employés de la Municipalité.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

SÉCURITÉ INCENDIE/ SÉCURITÉ PUBLIQUE ET CIVILE

2024-03-23

NOMINATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE EN PRÉVENTION INCENDIE DANS LE CADRE DE L'OFFRE DE SERVICE RÉGIONAL EN PRÉVENTION DES INCENDIES

ATTENDU QUE la Loi sur la sécurité incendie (RLRQ, S-3.4) ainsi que les Orientations du ministre en matière de sécurité incendie (RLRQ, S3.4, r.2) mentionnent l'obligation qu'ont les



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

municipalités locales d'effectuer des actions en prévention des incendies ;

ATTENDU QUE les Orientations du ministre en matière de sécurité incendie (RLRQ, S3.4, r.2) exigent que les municipalités locales mettent sur pied un programme municipal de prévention incendie qui inclut 5 volets conformément à l'article 3.1, à savoir :

1. Volet 1 : Évaluation et analyse des incidents ;
2. Volet 2 : Réglementation municipale en prévention incendie;
3. Volet 3 : Vérification des avertisseurs de fumée ;
4. Volet 4 : Inspection périodique des risques plus élevés ;
5. Volet 5 : Activités de sensibilisation du public.

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-Laurent a déposé une offre de service régional en prévention incendie répondant à trois (3) des cinq (5) volets devant être inclus au programme municipal de prévention incendie, à savoir :

1. Volet 2 : Réglementation municipale en prévention incendie;
2. Volet 4 : Inspection périodique des risques plus élevés ;
3. Volet 5 : Activités de sensibilisation du public.

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Barbe fait partie du service régional de prévention des incendies offert par la MRC du Haut-Saint-Laurent ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Barbe a signé l'entente intermunicipale encadrant l'offre de service régional en prévention des incendies le 5 décembre 2022, résolution 2022-12-21;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Barbe nomme M. David Lévesque, préventionniste pour la MRC du Haut-Saint-Laurent, comme autorité compétente en prévention des incendies sur son territoire.

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par : Johanne Béliveau
Appuyé par : François Gagnon

QUE la Municipalité de Sainte-Barbe nomme M. David Lévesque, préventionniste pour la MRC du Haut-Saint-Laurent, comme autorité compétente en prévention des incendies sur son territoire.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2024-03-24

DÉPÔT DU RAPPORT DU SERVICE D'INCENDIE

Que le rapport du service d'incendie, pour le mois de février 2024, soit déposé tel que présenté.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

LOISIRS ET VIE COMMUNAUTAIRE

2024-03-25

EMBAUCHE COORDONNATRICE DES LOISIRS, DE LA CULTURE ET DE LA VIE COMMUNAUTAIRE

Proposé par : Miriame Dubuc-Perras
Appuyé par : Marilou Carrier

Que la Municipalité de Sainte-Barbe procède à l'embauche de Vicky Blouin à titre de coordonnatrice des loisirs, de la culture et de la vie communautaire au tarif horaire inscrit dans son entente et ce à compter du 5 mars 2024 pour une période de probation de six mois.

Les autres conditions de travail seront définies conformément aux politiques établies pour les employés de la Municipalité.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2024-03-26

DÉPÔT DU RAPPORT DE LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE LUCIE-BENOIT

Que le rapport de la Bibliothèque municipale Lucie-Benoit, pour le mois de janvier 2024, soit déposé tel que présenté.

CORRESPONDANCE

2024-03-27

CORRESPONDANCE

Que le bordereau de correspondance de février 2024 soit déposé dans les archives de la municipalité faisant partie intégrante des présentes.

PÉRIODE DE QUESTIONS (sur la séance)

- **Luc Mailloux, 4, rue des Moissons** : Construction CPE
- **Luc Audet, 125, 34^e Avenue** : zone VA-8



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

LEVÉE DE LA SÉANCE

2024-03-28

LEVÉE DE LA SÉANCE

Proposé par : François Gagnon
Appuyé par : Daniel Pinsonneault
Que l'ordre du jour étant épuisé que la séance soit levée à
19h45.

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER**

Louise Lebrun
Mairesse

Chantal Girouard
Directrice générale et
greffière-trésorière

Je, Louise Lebrun, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal (RLRQ, chapitre C-27.1)